

Année universitaire 2017-2018

Veillez prendre connaissance des informations ci-dessous

Les textes peuvent être consultés dans leur intégralité ici : <http://sciences.univ-amu.fr/etudiant>

Assiduité (MCC titre I-2.B et titre II-1 et Règlement intérieur de l'UFR Sciences titre II-art. 7)

Les étudiants sont soumis à une obligation d'assiduité aux travaux dirigés et travaux pratiques.

Une absence à une épreuve de contrôle continu implique un zéro.

Des absences à plus de la moitié des épreuves notées d'une UE entraînent le statut ABI si l'absence est injustifiée ou ABJ si l'absence est justifiée.

Les étudiants doivent arriver à l'heure en cours, TD ou TP, sous peine de se voir refuser l'accès aux enseignements.

Pour les étudiants boursiers, une vérification de l'assiduité est effectuée à la demande du CROUS.

Un étudiant est déclaré non assidu dès qu'il est absent injustifié (ABI) à une unité d'enseignement.

ATTENTION : Lorsqu'un étudiant boursier est déclaré non assidu au CROUS, sa bourse est immédiatement suspendue et le CROUS réclame en général le remboursement des mensualités déjà versées.

Justification des absences (MCC titre II-1)

En cas d'absence, l'étudiant devra la justifier **sous 5 jours ouvrés maximum**. Il devient alors ABJ (absent justifié). Sinon il est ABI (absent injustifié). Aucun justificatif ne sera admis au-delà de ce délai.

Discipline – (Règlement intérieur de l'UFR Sciences titre II-art.8)

Tout étudiant présumé auteur ou complice d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre et au fonctionnement de l'établissement sera convoqué pour entretien par la direction de son site d'enseignement. **Perturber les enseignements peut en particulier entraîner une exclusion immédiate de la séance.**

En cas de récidive, il sera renvoyé devant la section disciplinaire de l'établissement.

Fraude - plagiat (Charte des examens/Charte anti-plagiat)

Le flagrant délit ou la tentative de fraude constatée par les surveillants en examen fera systématiquement l'objet d'un renvoi de l'étudiant devant la section disciplinaire. Il en est de même pour le plagiat.

Enregistrement audio, photo, des enseignements

L'enregistrement audio est possible uniquement dans le cadre d'une utilisation personnelle. Il est correct de prévenir l'enseignant auparavant. Toute diffusion publique (réseaux sociaux par exemple) d'enregistrement ou de documents mis à la disposition des étudiants peut entraîner une action en contrefaçon.

La prise d'image et de vidéo peut constituer une violation du droit à l'image.

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Atteste avoir pris connaissance des informations présentées dans ce document.

Fait à

le

Signature de l'étudiant